



## EXPLICATION DES RENVOIS

- (1) Entrent dans cette rubrique : le remplacement d'appareils à gaz dans les habitations collectives en aval du compteur ou à défaut de compteur, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement (article 13-2° de l'arrêté du 2 août 1977 modifié). Pour les habitations individuelles en aval du compteur ou à défaut de compteur en aval de l'organe de coupure générale prévu à l'article 13-1° de ce même arrêté.
- (2) Emplacement mis à disposition des utilisateurs pour indiquer une référence à leur convenance.
- (3) Comprend les travaux de modification de tuyauterie gaz et eau ainsi que du conduit de raccordement, strictement nécessaires et indispensables à la mise en place du nouvel appareil, dans l'axe et dans l'emprise de l'appareil remplacé.
- (4) Il s'agit des travaux sur tuyauteries fixes de gaz strictement nécessaires à l'alimentation du nouvel appareil.

Nature	Abrév.	Assemblages	Abrév.	Accessoires	Abrév.	Appareils	Abrév.
Acier*	<b>AC</b>	Soudage à l'arc	<b>SA</b>	Détendeur déclencheur de sécurité	<b>DDS</b>	Chauffe-eau	<b>CE</b>
Cuivre	<b>CU</b>	Soudage oxy-acétylénique	<b>SOA</b>	Limiteur de pression	<b>LP</b>	Chauffe-bain	<b>CB</b>
Tuyau pliable	<b>PLT</b>	Soudo-brasage	<b>SB</b>	Robinet de commande d'appareils	<b>RCA</b>	Accumulateur	<b>Accu</b>
Autres	<b>en clair</b>	Brasage capillaire fort	<b>BF</b>	Tube flexible	<b>TF</b>	Radiateur	<b>Radia</b>
		Brasage capillaire tendre	<b>BT</b>			Chaudière	<b>Chaud</b>
		Raccords mécaniques	<b>RM</b>			Aérotherme ou	<b>Airch</b>
		Sertissage	<b>SERTI</b>			Générateur d'air chaud	<b>Cair</b>
						Conditionneur d'air	<b>Ins</b>
						Insert	

\* conforme aux normes de l'arrêté du 02 août 1977 modifié - art. 7

- (5) **Désignation du local**  
Préciser la nature exacte : cuisine, salle de bain, salle de douche, chambre à coucher, salle de séjour, buanderie, cave, dépendance... y compris les cas spéciaux : placard-cuisine... et les caractéristiques fondamentales : local spécial réservé aux appareils, local en position centrale, etc...
- (6) Mettre une croix dans ces colonnes. Toutefois en cas d'utilisation d'un conduit « espace », indiquer **ALS** à la place de la croix.

### ASSISTANCE MÉCANIQUE POUR CONDUIT DE FUMÉE INDIVIDUEL OU COLLECTIF AVEC DÉPART INDIVIDUEL

Système fonctionnant **en permanence ou par intermittence** permettant d'évacuer conjointement les produits de combustion et l'air vicié du ou des logements.

Il est composé en général d'entrées d'air, de passages de transit du conduit de fumée et d'un **extracteur ayant à l'arrêt les caractéristiques d'un aspirateur statique**.

Lorsque l'extracteur est à l'arrêt, l'ensemble de l'installation permet une évacuation normale par tirage naturel des produits de combustion de tous les appareils raccordés : l'installation doit alors être conforme aux règles s'appliquant aux conduits de fumée fonctionnant en tirage naturel (conduit individuel ou conduit shunt à départ individuel de hauteur d'étage).

**Un asservissement des appareils n'est alors pas nécessaire.**

### EXTRACTION MÉCANIQUE POUR CONDUIT DE FUMÉE INDIVIDUEL OU COLLECTIF AVEC DÉPART INDIVIDUEL

Système fonctionnant **en permanence** et permettant d'évacuer conjointement ou non les produits de combustion et l'air vicié des logements.

Il est composé en général d'entrées d'air, de passages de transit, du conduit de fumée et d'un **extracteur (généralement une tourelle placée en tête du conduit)**.

Dans ce cas **un asservissement intégré ou non aux appareils est nécessaire**, car les caractéristiques du conduit de fumée (section, débouché, parcours...) ne lui permettent pas de fonctionner correctement en tirage naturel.

**Ces deux systèmes se distinguent de la VMC gaz par l'absence de bouche d'extraction.**

**VMC GAZ** : Système d'extraction mécanique assurant conjointement l'extraction de l'air vicié des locaux et des produits de combustion d'un ou plusieurs appareils à gaz raccordés. Ce système est constitué d'entrées d'air, de passages de transit, de bouches d'extraction, de conduits aérauliques et d'un extracteur.

- (7) **DSC** : Dispositifs de sécurité collective. Doit être conforme à l'arrêté du 30 mai 1989. Mettre une croix selon le cas.
- (8) Une croix dans ces colonnes atteste que la ventilation des locaux est conforme à l'article 15 de l'arrêté du 02.08.1977 modifié. Toutefois en cas de passage réalisé dans une vitre inscrire **VITRE**.